

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 8 JUILLET 1897.

Projet de loi relatif à l'organisation d'établissements hospitaliers intercommunaux (1).

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. VAN CAUWENBERGH.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis par le Gouvernement aux délibérations des Chambres, a pour but de permettre aux communes de s'unir pour fonder et administrer des établissements hospitaliers intercommunaux.

La législation existante semble ne pas permettre ces unions; telle du moins est l'opinion du Gouvernement énoncée dans l'Exposé des motifs, tel était le sentiment qui a prévalu au sein des Chambres législatives, lors de la discussion de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance médicale des indigents.

Le chapitre de la loi communale portant énumération des attributions du conseil communal ne mentionne pas le droit de s'associer et aucune disposition légale ne suppose l'existence de ce droit.

Il est certain, du reste, que l'exercice de ce droit n'est pas réglé.

L'organisation de la commune moderne se ressent en bien des points de la centralisation française. La commune est avant tout une circonscription administrative du territoire. La Constitution belge a reconnu l'autonomie de son administration et a étendu sa liberté, mais le caractère corporatif qu'elle avait aux temps anciens ne lui a pas été complètement restitué; à son ori-

---

(1) Proposition de loi, n° 186 (session de 1895-1896).

(2) La Commission était composée de MM. BIART, AMÉDÉE VISART DE BOCARNE, VAN CAUWENBERGH, VANDERVELDE, HEUSE et DE TROOZ.

gine, la commune formait une corporation pour la défense des intérêts de ses habitants, elle était une grande famille donnant aide et assistance à ses membres, et veillant au soulagement des malheureux. Ainsi comprise, elle peut rendre des services signalés à la pacification sociale; son action a été grande dans le passé, elle peut l'être dans l'avenir.

Le projet de loi constitue un pas de plus dans la voie de l'émancipation des communes. Il faut féliciter le Gouvernement de l'avoir déposé.

Sans doute, l'extension donnée à ses attributions ne se rapporte-t-elle qu'à un point déterminé; mais le principe est fécond; sa mise en œuvre, modeste au début, s'étendra, l'œuvre grandira et donnera de bons résultats.

Il y a plusieurs années, un sociologue distingué <sup>(1)</sup> publiait une étude remarquable sur les hospices intercommunaux. Il recommandait aux communes la forme de la société anonyme intercommunale pour fonder de grands et vastes hospices pour soulager toutes les misères, l'hôpital avec ses salles pour toutes espèces de maladies, la maison de convalescents et d'infirmes, la maison de retraite pour vieillards, les orphelinats, les asiles pour enfants arriérés, les hospices pour sourds-muets et aveugles; ainsi conçu, le projet répondait à toutes les nécessités d'une grande agglomération de communes. Monté sur un grand pied, un établissement de ce genre nécessiterait la mise en commun de sommes importantes; sa réalisation est possible sous la nouvelle loi sans recourir à la forme de la société anonyme, en vertu de délibérations à prendre par les conseils communaux intéressés, et d'un contrat ou acte d'union à arrêter entre eux pour fonder un établissement jouissant de la personnification civile, ayant une administration propre et une capacité juridique réglée par la loi.

Les premiers essais d'application de la loi seront plus modestes : deux ou plusieurs communes rurales fonderont ensemble soit un hôpital, soit un hospice.

Les grandes communes peuvent fonder seules de tels établissements et, de fait, ils existent, surtout dans les villes, grâce à des fondations anciennes.

Pour les grandes communes, il y aura de l'utilité à recourir à l'application de la loi, pour la création d'orphelinats et d'asiles dont les frais généraux sont trop élevés lorsqu'ils ne comptent pas un grand nombre de pensionnaires.

Espérons qu'un jour on verra se réaliser la grande maison de secours complètement outillée pour subvenir à toutes les misères et décrite dans la brochure qui vient d'être rappelée, sous l'inspiration de la femme de bien à qui elle est dédiée.

La création d'hospices intercommunaux est nouvelle sous le droit contemporain; mais des établissements pareils existaient anciennement, grâce à la liberté complète des fondations, et il en existe encore dont la création remonte au commencement du XV<sup>e</sup> siècle <sup>(2)</sup>. Leur administration ne donnait pas lieu à des difficultés lorsqu'ils étaient régis par des administrateurs spé-

<sup>(1)</sup> *Etude sur les hospices civils intercommunaux, société anonyme intercommunale*, par le Dr Gaillard. Bruxelles, E. Guyot, 1892, dédiée à la mémoire de son amie vénérée M<sup>me</sup> Beeruaert.

<sup>(2)</sup> Fondation du chevalier Arnold de Crayenhem à Ouwen. (ARCH. GÉN. DU ROYAUME, t. XVI des *États des biens du clergé*, 1787, Brabant.)

ciaux, mais lorsque ces fondations ont été remises aux administrations des hospices, il y a eu conflit entre les communes intéressées. Généralement l'administration en a été remise aux hospices de la commune, siège de l'établissement.

Le projet de loi a été favorablement accueilli au sein de votre Commission spéciale; la rédaction en a été modifiée dans le but d'accentuer le droit des communes et de mettre la législation nouvelle mieux en harmonie avec les lois qui régissent les hospices communaux.

Deux questions ont été posées au Gouvernement à la demande d'un membre de la Commission :

1<sup>re</sup> QUESTION. — Le principe admis par le projet de loi en faveur d'établissements hospitaliers ne pourrait-il être étendu à d'autres institutions affectant un caractère de bienfaisance ou organisant des distributions de secours?

2<sup>e</sup> QUESTION. — La Commission suppose qu'il entre dans les intentions du Gouvernement de donner à chacune des communes associées une représentation égale au sein de l'administration intercommunale; il pourra arriver alors que le nombre des administrateurs ne soit pas impair. Comment la parité de voix sera-t-elle départagée?

Le Gouvernement a fait parvenir à votre Commission la réponse suivante :

« Le projet de loi n'a pas pour but de modifier l'organisation du service de la bienfaisance publique, mais seulement de parer, par une mesure spéciale, à une situation à laquelle il importe de remédier le plus tôt possible et sans attendre le résultat des travaux de la Commission instituée pour l'étude des questions relatives à la réorganisation de la bienfaisance.

» Par suite du manque de ressources de la plupart des communes, le service hospitalier ne peut être organisé dans la plus grande partie du pays. Mais ce qu'une commune ne peut créer avec ses seules ressources, elle peut l'obtenir par la voie de l'association avec d'autres communes. Dans l'état actuel de la législation, cette association de communes est impossible. Le projet de loi a pour but de combler cette lacune et de permettre ainsi l'extension du service hospitalier.

» Cette situation ne se présente par pour les bureaux de bienfaisance. En exécution de la législation actuelle, il existe dans chaque commune un bureau de bienfaisance chargé de la distribution des secours à domicile. En cette matière, il n'y a donc aucune lacune à combler.

» Le Gouvernement, appelé à autoriser les associations de communes, veillera à ce que les commissions intercommunales ne soient pas composées d'un nombre pair de membres. Il n'accordera son autorisation que lorsque les communes se seront mises d'accord pour éviter que la situation signalée puisse se produire. »

La comparaison des textes du projet du Gouvernement et de celui de la Commission spéciale, permettra d'apprécier les motifs des changements de rédaction.

L'article 1<sup>er</sup> accentue davantage le droit pour les communes de s'unir pour fonder des établissements hospitaliers intercommunaux.

Si l'autorisation royale est nécessaire à cette fin, elle l'est au même titre qu'elle est requise par l'article 76 de la loi communale pour certains actes importants posés par les conseils communaux. Il a paru préférable de grouper dans un seul article l'énumération des actes relatifs à l'exécution de la loi, soumis à l'approbation royale, au lieu de les mentionner, comme le fait le projet du Gouvernement, dans différents articles du projet de loi.

Dans l'article 2, votre Commission emploie intentionnellement les termes : « établissements publics » pour désigner les nouveaux établissements hospitaliers. C'est le terme juridique usité pour désigner les établissements jouissant de la personnification civile.

Au lieu d'affirmer simplement que ces établissements jouiront de la personnification civile, la Commission a préféré inscrire dans le texte l'étendue des droits que comportait l'attribution de cette personnification. Elle l'a fait en disant : « Ces établissements publics sont, quant à leur administration, à la régie de leurs biens et à leur capacité juridique, soumis aux dispositions légales régissant les hospices civils communaux, sauf les dérogations établies par la présente loi. » Leur capacité se trouve ainsi parfaitement définie et limitée par le texte même de la loi.

L'article 3 du projet de la Commission règle le nombre minimum des membres de la commission intercommunale. A part cette réserve, elle abandonne à l'acte de fondation de l'établissement le soin de régler la composition de cette commission.

L'article 4 règle la durée du mandat des membres. L'ordre de sortie et le nombre des membres sortant chaque année seront réglés par l'acte d'union. Il a paru préférable de laisser aux statuts organiques de l'établissement intercommunal, le soin de régler cet objet important plutôt que de l'abandonner à la commission elle-même. Pour permettre l'entrée en fonctions au 1<sup>er</sup> janvier, des membres nouvellement nommés, il a paru utile de prescrire que la nomination aurait lieu dans le courant du mois de novembre.

L'article 5 attribue la nomination des membres de la commission aux conseils communaux des communes unies, dans la proportion réservée à chacune d'elles par les statuts de l'établissement.

Les candidats sont proposés d'une part par les collèges échevinaux, d'autre part par les hospices civils communaux, s'il en existe, sinon par le bureau de bienfaisance. Cette rédaction a paru préférable pour marquer que le bureau de bienfaisance ne jouissait pas du droit de présentation en cas d'inaction du conseil des hospices. Le bureau de bienfaisance est absolument incompétent partout où il existe une commission des hospices.

L'article 6 du projet du Gouvernement a été postposé à l'article 7 pour régler par une seule et même disposition la révocation des membres tant suppléants qu'effectifs de la commission administrative.

Les membres suppléants ne remplacent les membres effectifs qu'en cas d'absence ou d'empêchement. En cas de décès, démission ou révocation, il est pourvu à leur remplacement par le conseil communal compétent.

Toutes les communes ayant un intérêt considérable à être représentées au

sein de la commission, il a paru utile de permettre aux suppléants de remplacer le membre effectif décédé, démissionnaire ou révoqué, jusqu'au moment de l'entrée en fonctions du nouveau titulaire. De cette façon, la commission sera toujours complète.

A l'article 8, il a paru préférable de conserver la rédaction de l'article 94 de la loi communale, en substituant les mots « voix consultative » à « voix délibérative ».

Il ne peut être question d'accorder la présidence à plusieurs bourgmestres à la fois.

Votre Commission a groupé dans l'article 9 les dispositions éparses du projet du Gouvernement relatives à la fondation des établissements hospitaliers intercommunaux ; elle y a ajouté quelques dispositions qui lui ont paru essentielles.

La fondation d'établissements intercommunaux ne peut résulter que de la libre volonté des communes unies. Jamais, dans aucun cas, la fondation d'un pareil établissement ne peut leur être imposée par le pouvoir central. Leur liberté de s'engager doit donc être pleine et entière, en ce sens que leur consentement doit être approuvé par l'autorité supérieure, et que leur refus ne peut être vaincu par personne.

Il faut donc le consentement libre des communes, exprimé par leurs conseils communaux, constitués à cette fin leur organe légal ; l'initiative de pareilles fondations peut bien être prise par les hospices civils ou les bureaux de bienfaisance, et ces établissements peuvent contribuer à l'entretien de l'hospice intercommunal, mais ces établissements publics ne peuvent s'associer ou s'unir avec des établissements similaires d'autres communes, sans le consentement des conseils communaux dont ils relèvent, et si les conseils communaux donnent leur consentement, les hospices et établissements de bienfaisance n'interviendront pas au contrat. Les communes, représentées par leurs collèges échevinaux, stipulent pour créer un établissement public nouveau ayant une existence et une personnification juridique distincte des établissements charitables existant dans la commune.

L'acte d'union constituant un véritable contrat de société entre les communes intéressées, devra régler, en tenant compte des dispositions légales, certains points essentiels :

1° La destination précise de l'établissement hospitalier : soit un hôpital pour recevoir et soigner les malades, soit pour toutes les maladies en général, soit pour une ou plusieurs catégories d'infirmités, par exemple des hôpitaux pour toutes les maladies en général, ou pour certaines maladies, comme les sanatoriums pour tuberculeux, des cliniques pour certaines maladies spéciales, des hôpitaux pour adultes ou pour enfants, par exemple pour enfants rachitiques ou arriérés, soit des hospices pour des vieillards de l'un ou de l'autre sexe ou des deux sexes à la fois, des asiles pour les gens mariés, des orphelinats, des hospices d'enfants trouvés ou abandonnés. Cette énumération n'a rien de limitatif : le principe de la loi peut s'appliquer au soulagement, dans un établissement public, hôpital ou hospice, ou tous deux à la fois, de toutes les misères humaines.

Mais il appartient aux communes unies d'arrêter la désignation précise de

l'objet de leur association. La commission administrative de l'établissement public fondé n'a pas le droit d'en changer la destination, soit en l'étendant, soit en la restreignant.

2° La composition de la commission administrative.

Il est tout naturel que les statuts de l'association règlent cet objet en donnant une représentation à chaque commune intéressée, et en répartissant les mandats proportionnellement aux intérêts des communes dans l'établissement. Une grande latitude doit leur être laissée à cet égard. Elles ne perdront pas de vue que pour éviter le partage des voix, il convient que la commission soit composée d'un nombre impair de membres. Ceux-ci ayant des suppléants, il est permis de supposer que la commission sera ordinairement au complet.

3° L'ordre de sortie des membres et le nombre de ceux qui sortiront chaque année.

Le projet du Gouvernement attribue ce droit à la commission elle-même ; il a paru préférable que ce point soit réglé par les statuts. C'est un point essentiel qui ne peut être laissé à une simple délibération pouvant porter préjudice à des intérêts respectables.

4° Le siège de l'administration.

Le projet du Gouvernement statue que le siège de l'administration sera là où l'établissement est situé, mais qu'avec l'autorisation du Roi on peut déroger à cette règle. Si la règle n'est pas absolue, il vaut mieux appeler à ce sujet l'attention des parties contractantes et faire régler ce point par l'acte de constitution.

5° La durée de l'union.

Les communes peuvent s'unir pour un temps déterminé ou indéterminé ; il faut leur laisser à cet égard une grande liberté d'après les circonstances.

6° La dotation de l'établissement.

Il est, en effet, nécessaire qu'on établisse, dès le principe, comment sera alimenté le budget des voies et moyens du nouvel établissement. Le règlement de ce point important fera taire beaucoup de discussions et de querelles ultérieures.

L'article 11 du projet de la Commission reproduit avec une modification les dispositions de l'article 9 du projet du Gouvernement.

Il est important de noter que cet article règle, vis-à-vis des établissements intercommunaux, l'exercice du droit d'avis, d'approbation ou d'autorisation que possèdent les conseils communaux et les députations permanentes à l'égard des établissements hospitaliers purement communaux.

Cet article n'établit pas un droit nouveau.

Les actes des commissions administratives des établissements hospitaliers intercommunaux doivent être soumis à l'avis, à l'approbation, à l'autorisation, soit des conseils communaux, soit des députations permanentes, soit du Roi, lorsque ces avis, approbations ou autorisations sont requis pour les mêmes actes posés par les commissions administratives des hospices civils.

Mais comme il y aura toujours deux ou plusieurs communes, et qu'il peut y avoir deux ou plusieurs provinces intéressées, ce droit a besoin d'être réglé.

Pour les avis ou autorisations à donner par les conseils communaux, ces avis doivent être donnés par les conseils de toutes les communes unies. S'il y a accord pour accorder ou refuser l'autorisation, cette autorisation ou ce refus entraîne vis-à-vis de l'établissement le même effet que si le vote émanait d'un seul conseil communal. Il y a un recours si la loi en accorde un ; il n'y en a pas si la loi n'en accorde pas.

Au contraire, si les conseils communaux, qui, bien entendu, délibèrent séparément, ne sont pas d'accord, en ce sens que l'un approuve et que l'autre n'approuve pas, dans ce cas, la députation permanente décide au lieu et place des conseils communaux, sauf recours au Roi. Une disposition analogue se rencontre dans l'article 79 de la loi provinciale pour la solution des contestations entre plusieurs communes au sujet de l'exécution de travaux publics qui les intéressent.

Mais les conseils communaux peuvent appartenir à des provinces différentes; dans ce cas, il ne semble pas possible de laisser la solution aux députations permanentes des deux provinces, quand bien même leur décision serait identique.

Le désaccord entre deux autorités doit être tranché par une autorité supérieure à chacune d'elles et auprès de laquelle chacune d'elles peut faire valoir ses motifs. Or, à l'égard des conseils communaux de provinces différentes, il n'y a d'autorité supérieure que le Roi.

Dans ce cas, comme dans celui où le désaccord se produit entre députations permanentes de provinces différentes, la décision appartiendra au Roi, comme substitué à ces conseils communaux ou à ces députations permanentes. Une situation analogue est ainsi réglée par l'article 76 de la loi provinciale.

L'article 11 du projet du Gouvernement et 12 de celui de la Commission règle le mode de dissolution de l'établissement intercommunal. Il est tout naturel de ne permettre la dissolution avant le terme fixé pour sa durée que moyennant le consentement unanime des communes intéressées. L'intervention royale s'impose ici, en présence d'un fait aussi grave que la suppression d'un établissement public, pour l'érection duquel son intervention a été requise.

Mais un fait peut se présenter qui semble devoir limiter ici la liberté des communes.

L'établissement hospitalier a la capacité juridique de recevoir des fondations, des dons et des legs; il peut donc arriver et il arrivera que l'hôpital ou l'hospice parvienne à obtenir un patrimoine propre qui lui permette de vivre d'une manière indépendante des communes, et sans leur demander un secours ou une contribution quelconque. Il semble que dans une conjoncture pareille cet hospice doit pouvoir exister à perpétuité, à moins du consentement unanime des communes, ratifié par le Roi.

Il ne doit pas être permis à une commune de se retirer quand elle n'y a pas intérêt, ni à plusieurs communes, même formant majorité, de détruire l'œuvre dotée à leur décharge par des bienfaiteurs qui ont eu en vue l'existence perpétuelle de l'hospice favorisé de leurs libéralités.

On ne peut perdre de vue que la liquidation de l'avoir d'un hospice sera

presque toujours ruineuse; les bâtiments n'auront de valeur que pour un hospice communal à créer dans la commune où l'établissement est situé, et l'acquisition de ces bâtiments se fera à vil prix; il ne doit donc pas être permis aux communes de s'attribuer, au détriment d'autres communes, un établissement généreusement doté dans l'intérêt des habitants des communes entrées dans l'association.

Les dispositions de l'article 13 règlent d'une manière équitable la dissolution et le partage des biens de l'établissement supprimé.

La Commission croit devoir insister sur cette considération que tous les règlements et lois concernant l'administration des hospices civils sont applicables aux nouveaux établissements qui ne sont, eux, que des hospices civils.

Les changements apportés à ces lois et règlements par la présente loi ont uniquement pour but de régler certains points résultant de la situation spéciale des hospices nouveaux et la mise en œuvre à leur égard des lois existantes.

Dans le silence de la présente loi, il faut appliquer les lois régissant les hospices ordinaires.

Tel sera le cas pour la nomination des médecins, du receveur, des employés et du personnel en général.

Celles de ces nominations que les commissions des hospices peuvent faire seules, la commission administrative les fera seule.

Celles qui sont sujettes à homologation par les conseils communaux devront être transmises aux conseils communaux de toutes les communes intéressées.

Votre Commission a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi moyennant les changements de rédaction motivés au cours de ce rapport.

*Le Rapporteur,*

F. VAN CAUWENBERGH.

*Le Président,*

A. BEERNAERT.

---

## PROJETS DE LOI.

**Texte du Gouvernement.****ARTICLE PREMIER.**

Deux ou plusieurs communes peuvent être autorisées par le Roi, la députation permanente entendue, à s'unir pour fonder et entretenir des établissements hospitaliers, qui jouissent de la personnification civile.

**ART. 2.**

Ces établissements sont administrés par une commission intercommunale et sont soumis, sauf dérogation dans la présente loi, à toutes les dispositions légales qui régissent les hospices civils communaux.

**ART. 3.**

La composition de la commission internationale est arrêtée par les communes intéressées, sous l'approbation du Roi, la députation permanente entendue.

Toutefois, le nombre de membres de la commission intercommunale ne peut être inférieur à cinq et chaque commune est représentée par un délégué au moins.

**ART. 4.**

La durée du mandat des membres de la commission intercommunale est fixée à cinq ans

La commission intercommunale se renouvelle par la sortie au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année des membres les plus anciens en rang.

L'arrêté royal approuvant l'association des communes fixe, sur la proposition de celles-ci, le nombre des membres qui sortiront chaque année.

**Texte de la Commission.****ARTICLE PREMIER.**

Deux ou plusieurs communes peuvent s'unir pour fonder et entretenir des établissements hospitaliers intercommunaux.

**ART. 2.**

Ces établissements publics sont, quant à leur administration, à la régie de leurs biens et à leur capacité juridique, soumis aux dispositions légales régissant les hospices civils communaux, sauf les dérogations établies par la présente loi.

**ART. 5.**

Leur commission administrative se compose d'un nombre de membres égal à celui des communes unies, sans qu'il puisse être inférieur à cinq.

**ART. 4.**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

La commission est renouvelée partiellement chaque année dans le courant du mois de novembre.

Les membres nommés lors du renouvellement annuel entrent en fonctions le 1<sup>er</sup> janvier qui suit leur nomination.

**Texte du Gouvernement.****ART. 5.**

Chacun des conseils communaux nomme les membres chargés de le représenter au sein de la commission intercommunale sur deux listes doubles de candidats, présentées l'une par le collège des bourgmestre et échevins, l'autre par la commission des hospices civils ou, à son défaut, par le bureau de bienfaisance.

**ART. 6.**

Les membres de la commission intercommunale peuvent être révoqués par la députation permanente de la province à laquelle appartient la commune qu'ils représentent, sur la proposition du conseil de cette commune ou de la commission intercommunale elle-même.

**ART. 7.**

Les membres de la commission intercommunale ont des suppléants chargés de les remplacer en cas d'empêchement ou d'absence.

Les règles relatives à la nomination, à la révocation ainsi qu'à la durée et au renouvellement du mandat des membres de la commission intercommunale sont applicables aux membres suppléants.

(Voir l'article 6)

**Texte de la Commission.****ART. 5.**

Le conseil communal de chacune des communes unies nomme celui ou ceux des membres dont la nomination lui est attribuée par l'acte d'union sur deux listes doubles de candidats présentées, l'une par le collège des bourgmestre et échevins, l'autre par la commission des hospices civils de la commune, s'il en existe, sinon par le bureau de bienfaisance.

(Voir l'article 7.)

**ART. 6.**

Chaque conseil communal nomme des membres suppléants en nombre égal à celui des membres effectifs dont la nomination lui appartient.

Les suppléants sont appelés, dans l'ordre de leur nomination, à remplacer les membres effectifs de leur commune empêchés ou absents.

Ces nominations se font conformément aux règles établies pour les membres effectifs et pour le même terme que ceux-ci.

En cas de vacance d'une place de membre effectif, les fonctions sont remplies par le membre suppléant jusqu'au moment de l'entrée en fonctions du nouveau titulaire.

**ART. 7.**

Les membres de la commission, tant effectifs que suppléants, peuvent être révoqués par la députation permanente à laquelle appartient la commune qui les a nommés, sur la proposition soit de ce conseil communal, soit de la commission elle-même.

**Texte du Gouvernement.****ART. 8.**

Pour l'application de la présente loi, le troisième alinéa de l'article 91 de la loi communale est remplacé par la disposition suivante :

« Le bourgmestre de chaque commune annexée peut assister avec voix consultative aux réunions de la commission. »

**ART. 9.**

Les avis, approbations ou autorisations imposés par la loi doivent être donnés par les conseils communaux intéressés et les députations permanentes des provinces sur le territoire desquelles les communes sont situées.

Les actes soumis aux conseils communaux ou aux députations permanentes en vertu du paragraphe précédent et à l'égard desquels aucune décision n'est prise par les collègues, dans le délai de quinzaine, seront considérés comme ayant été approuvés ou autorisés par eux.

En cas de désaccord entre les conseils communaux, il est statué par la députation permanente, sauf recours au Roi, dans les huit jours de la notification.

En cas de désaccord entre les députations permanentes, il est statué par le Roi.

**ART. 10.**

L'administration a son siège dans la localité où est situé l'établissement, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par les communes sous l'approbation du Roi.

**Texte de la Commission.****ART. 8.**

Le bourgmestre de chaque commune unie assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions de la commission. Il y a voix consultative.

(Voir l'article 11.)

**ART. 9.**

L'acte d'union des communes règle, en tenant compte des dispositions légales qui précèdent :

- 1° La destination précise de l'établissement hospitalier;
- 2° La composition de la commission administrative;
- 3° L'ordre de sortie de ses membres et le nombre de ceux qui sortiront chaque année;
- 4° Le siège de l'administration;
- 5° La durée de l'union;
- 6° La dotation de l'établissement.

(Voir article 9, n° 4°.)

**Texte du Gouvernement.****Art. 11.**

L'arrêté royal approuvant l'association des communes peut, sur la proposition de celles-ci, en déterminer la durée.

Avant l'expiration du terme fixé, l'association ne peut être dissoute que du consentement de toutes les communes.

Si aucun terme n'a été fixé l'association peut être dissoute sur la proposition de la majorité des communes.

La dissolution est prononcée par arrêté royal, les députations permanentes entendues.

(Voir article 11.)

**Texte de la Commission.**

(Voir article 12.)

**Art. 11.**

Les avis, approbations ou autorisations imposés par la loi sont donnés par les conseils communaux de toutes les communes unies et par les députations permanentes des provinces où ces communes sont situées.

Ces collèges doivent se prononcer dans le délai d'un mois, à dater du jour où l'acte leur aura été envoyé, passé ce délai, l'acte est censé approuvé ou autorisé.

En cas de désaccord entre les conseils communaux d'une même province, il est statué par la députation permanente, sauf recours au Roi, dans les huit jours de la notification.

En cas de désaccord entre les conseils communaux de provinces différentes, ou entre deux ou plusieurs députations permanentes, il est statué par le Roi.

**Art. 12.**

Le consentement de toutes les communes unies est nécessaire pour dissoudre l'union avant l'expiration du terme fixé pour sa durée.

Même après l'expiration du terme fixé, la dissolution de l'union ne pourra être prononcée que du consentement unanime des communes, lorsque l'existence de l'établissement public est pleinement assurée par des fondations, donations et legs.

La dissolution est prononcée par arrêté royal, les députations permanentes entendues

**Texte du Gouvernement.****ART. 12.**

En cas de dissolution de l'association, ses biens sont dévolus, sous la réserve des droits des tiers, aux administrations locales de bienfaisance, en proportion de l'intervention pécuniaire de ces administrations et des communes dans la création et l'entretien des établissements hospitaliers intercommunaux.

**Texte de la Commission.****ART. 13.**

En cas de dissolution de l'union, les biens de l'établissement sont dévolus, sous la réserve des droits des tiers, aux administrations locales de bienfaisance, en proportion de l'intervention pécuniaire de ces administrations et des communes auxquelles elles appartiennent, dans la création et l'entretien de l'établissement supprimé.

